

**DECISION N°061 /CC DU 23 DECEMBRE 2022 RELATIVE A LA
REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE PARTI POUR LE
DEVELOPPEMENT ET LA SOLIDARITE SOCIALE, TENDANT AU
REEMPLACEMENT D'UN CONSEILLER AU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'OMBOUE, PROVINCE DE L'OGOOUÉ-
MARITIME**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 02 décembre 2022, sous le n°078/GCC, par laquelle le parti politique dénommé Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, représenté par son Président, Monsieur Séraphin NDAOT-REMOBOGO, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune d'Omboué, Province de l'Ogooué-Maritime, suite au décès de Martin MAKAYA LOUEMBET et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Madame Maryse NKERO FATOU, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/2006 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n°02/CE du 04 mars 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des bureaux des conseils départementaux et des conseils municipaux des 3, 4 et 10 février 2019 ;

Vu les décisions de la Cour Constitutionnelle n° 321/CC du 17/06/2019, n° 064/CC du 12/11/2020 et n° 065 du 12/11/2020 relative au remplacement des conseillers au Conseil Municipal de la Commune d'Omboué sur la liste de candidatures présentée par le parti politique dénommé Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le parti politique dénommé Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, représenté par son Président, Monsieur Séraphin NDAOT-REMOBOGO, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune d'Omboué, Province de l'Ogooué-Maritime, suite au décès de Martin MAKAYA LOUEMBET et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Madame Maryse NKERO FATOU, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, le requérant a produit l'acte de décès de Martin MAKAYA LOUEMBET, la copie de la décision du Conseil d'Etat portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux et la copie de la liste de candidatures présentée par le parti politique dénommé Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale à la Commune d'Omboué, lors de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 ;

3-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 15 de la loi n° 19/96 du 15 avril 1996, susvisée, en cas de décès d'un membre d'un conseil, il est pourvu à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée ;

4-Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'instruction que suite à l'exclusion de Madame Nicole OMANDA ABELOGO du parti politique dénommé Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, la Cour Constitutionnelle, par décision n°065/CC du 12

novembre 2020, a procédé à son remplacement par Madame Nancy Marlyne PIGA NKERO, laquelle avait remplacé Monsieur MOUGOUBI Jean Marie également démissionnaire ; que dès lors, Madame Alice PAKILA était devenue la candidate qui suivait le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 à la Commune d'Omboué ; que cependant, l'intéressée faisant aussi partie, tout comme Madame Suzanne MOUNOGOU, d'une liste de militants ayant démissionné du parti politique dénommé Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale le 28 janvier 2019, il en résulte que Madame Maryse NKERO FATOU devient désormais la candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le parti politique dénommé Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale ;

5-Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune d'Omboué, Province de l'Ogooué-Maritime, suite au décès de Martin MAKAYA LOUEMBET et, d'autre part, de proclamer élu Conseiller Municipal Madame Maryse NKERO FATOU, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le parti politique dénommé Parti pour le Développement et la solidarité Sociale, en remplacement de Martin MAKAYA LOUEMBET, décédé ;

6-Considérant qu'il est établi que Martin MAKAYA LOUEMBET occupait les fonctions de deuxième Maire Adjoint au Conseil Municipal de la Commune d'Omboué, Province de l'Ogooué-Maritime ; que suite à ce décès son poste devient vacant ;

7-Considérant que selon les dispositions de l'article 21 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996, susvisée, les maires et leurs adjoints sont élus par les conseillers municipaux, à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour ; que le conseil municipal est convoqué à cet effet par l'autorité de tutelle dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la Cour Constitutionnelle constatant la vacance ;

8-Considérant que pour pourvoir le poste de deuxième Maire Adjoint de la Commune d'Omboué, devenu vacant suite au décès de Martin MAKAYA LOUEMBET, il y a lieu de procéder à l'élection partielle du Bureau du Conseil Municipal de la Commune d'Omboué dans les huit jours qui suivent la notification de la présente décision à l'autorité de tutelle.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune d'Omboué, Province de l'Ogooué-Maritime, suite au décès de Monsieur Martin MAKAYA LOUEMBET.

Article 2 : Madame Maryse NKERO FATOU, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le parti politique dénommé Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseillers municipaux du 06 octobre 2018, est proclamée élue Conseiller au Conseil Municipal de la Commune d'Omboué, Province de l'Ogooué-Maritime en remplacement de Martin MAKAYA LOUEMBET, décédé.

Article 3 : En vue de pourvoir le poste de deuxième Maire Adjoint de la Commune d'Omboué, Province de l'Ogooué-Maritime, il sera procédé à l'élection partielle du Bureau du Conseil Municipal de la Commune d'Omboué dans les huit jours qui suivent la notification de la présente décision à l'autorité de tutelle.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-et-trois décembre deux mil vingt-deux, où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Emmanuel NZE BEKALE,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,
Monsieur Edouard OGANDAGA,
Monsieur Sosthène MOMBOUA, Membres,
Assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier.

